



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHETTERIE AU 1^{ER} JANVIER 2011



www.afnor.org

Accueil - Etat Civil - Affaires Scolaires
Urbanisme - Petite Enfance - CCAS

NE/TECH/002/DECHET/V3

ARTICLE 1 : RÔLE DE LA DÉCHETTERIE

La déchetterie permet aux clétiens d'évacuer dans de bonnes conditions certains déchets non ramassés par le service de collecte en porte-à-porte. Les déchets admis sont définis à l'article 6. La déchetterie limite la multiplication des dépôts sauvages et permet d'économiser les matières premières en recyclant et valorisant certains déchets. Enfin, elle permet de limiter les risques d'accident et de pollution par une gestion contrôlée des déchets.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

A. Accès

L'accès à la déchetterie est gratuit et exclusivement réservé aux habitants des Clayes-sous-Bois sur présentation d'une vignette d'accès.

Les artisans et commerçants clétiens sont responsables de l'élimination de leurs déchets d'activité par leurs propres moyens ou par leurs filières professionnelles.

B. Vignette d'accès

Chaque vignette est personnelle et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. Sa cession ou son prêt sont interdits. La vignette doit être collée dans le coin inférieur gauche du véhicule et doit être visible. En cas de non présentation de la vignette, l'accès à la déchetterie est interdit.

L'acceptation de la vignette vaut acceptation du règlement intérieur et des conditions d'accès.

ARTICLE 3 : VÉHICULES ADMIS

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- voitures particulières
- voitures particulières attelées d'une remorque
- **tout autre véhicule est interdit**

ARTICLE 4 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

Ouverture :

- Mercredi, jeudi et vendredi de 13 h 30 à 17 h 00
- Samedi et dimanche de 9 h 30 à 13 h 00

Fermeture :

Lundi, mardi et jours fériés

En dehors de ces horaires d'ouverture, il est strictement interdit à toute personne extérieure au service de pénétrer sur le site.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/heure et l'allumage des feux de position pendant les opérations de déchargement est obligatoire.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire au dépôt. Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé dans le sens de la circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou bennes ainsi qu'à proximité des points d'apport (D3E, DMS, textile...).

ARTICLE 6 : DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

A. Déchets admis dans la déchetterie

- cartons (à déposer à plat dans un conteneur spécifique fermé)
- tout venant - encombrants : meubles, matelas, cycles...
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : électroménager, matériel informatique
- métaux

- produits de démolition inertes issus du bricolage familial : gravats, ciment, briques, carrelage...
- textiles
- lampes basse conso, à LED, tubes fluorescents < 60 cm (celles à incandescence et halogène sont à jeter à la poubelle)
- verres d'emballage : bouteilles et bocaux (à déposer dans un conteneur spécifique)
- déchets ménagers spéciaux (DMS) : piles, solvants, aérosols, peinture, vernis, cire, enduit...
- batteries
- huile de moteur
- bouchons en plastique (collectés au profit de l'association les Clayes Handisport) et en liège
- médicaments (à déposer en priorité en pharmacie)
- radiographies
- déchets verts (tonte de pelouse, feuilles, branches supérieures à 10 cm de diamètre à l'exception d'arbres ou de grosses souches...) en dehors du ramassage en porte à porte pour les pavillons **sans l'utilisation des sacs papier**

**Ramassage à domicile, tous les mercredis, au moyen de sacs en papier
(fournis par la ville), du 30 mars au 23 novembre 2011**

Sur autorisation préalable à demander auprès des Services Techniques :

- les dépôts de déchets verts pour les terrains de grande superficie et les gros travaux d'entretien.

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission, le déposant doit permettre et faciliter l'inspection visuelle des déchets par le gardien.

Pour des raisons de gestion de la déchetterie le dépôt est limité à **1 m³ par 48 heures et par nature des déchets.**

Le dépôt mensuel, par usager, est limité à 3 m³.

La déchetterie ne peut prendre en charge des produits de démolition en quantité importante. Dans ce cas la location d'une benne doit être envisagée.

B. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets ne répondant pas aux contraintes d'admission notamment :

- bouteilles de gaz et extincteurs
- pneus
- cadavres d'animaux
- déchets d'activité de soins (DASRI) (borne de collecte automatisée à disposition sur le parking de la Poste)
- déchets anatomiques et infectieux
- déchets industriels, artisanaux, et ou commerciaux
- déchets d'amiante libre et d'amiante-ciment
- éléments entiers de carrosserie de véhicule
- ordures ménagères
- produits explosifs, radioactifs
- **déchets verts en sacs**

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Le gardien indiquera aux déposants les lieux d'élimination des déchets non acceptés à la déchetterie.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du gardien. Les déposants doivent :

- Respecter les instructions du gardien
- Respecter les consignes de tri écrites ou orales
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de la circulation)
- Ne rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire au dépôt
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer dans l'enceinte de la déchetterie

ARTICLE 8 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les bennes correspondantes.

Il est demandé aux utilisateurs :

- de procéder au tri préalable des déchets pour limiter le temps d'occupation du quai
- de veiller à conditionner les déchets de manière à minimiser leur encombrement dans les bennes (démontage des meubles, pliage des cartons)
- de déposer les déchets **sans les sacs de transport** dans les bennes prévues à cet effet

En cas de doute, le déposant s'oblige à interroger le gardien qui doit l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer correctement le tri des déchets.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

L'accès de la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets. Les déposants ne sont pas autorisés à effectuer de récupération.

L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

ARTICLE 10 : JOURNAL DE BORD ET REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchetterie est tenu à jour sur le site. Ce journal notifiera les désordres (numéro d'immatriculation des véhicules, nom, adresse, etc...) dans le but éventuel, d'intenter toutes actions judiciaires en réparation, devant les tribunaux compétents.

Un registre est à la disposition des déposants pour y recevoir leurs suggestions et réclamations.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchetterie. Il doit maintenir la propreté des lieux en l'état, nettoyer les lieux le cas échéant avec les balais et pelles à disposition sur le site.

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manoeuvres automobiles sont aux risques et périls des usagers.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents, ils doivent rester dans le véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra refuser l'accès à la déchetterie, notamment en cas de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (exemple d'un « particulier » souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle). Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchetterie.

Le gardien est habilité :

- à refuser l'accès à la déchetterie aux utilisateurs ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 2 et 3
- à refuser les dépôts non conformes
- à demander la suspension de l'autorisation d'accès aux personnes ne respectant pas le règlement

ARTICLE 13 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture.

Il est chargé :

- de l'ouverture et de la fermeture de la déchetterie
- de fournir toute information et explication nécessaire à une bonne compréhension et application du tri
- de contrôler que les utilisateurs remplissent les conditions d'accès
- de veiller à l'application du présent règlement
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des déchets déposés
- de veiller à l'entretien du site

Il peut refuser les dépôts lorsque la capacité des bennes est dépassée.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTEZ LA DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
AU 01 30 79 38 70**
